Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 081-288100019-20261006-2026_064_BUR-DE

SDIS TARN
Sapeurs-Pompiers

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 6 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le six du mois d'octobre, à neuf heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents: Membres à voix délibérative :
MM. Michel BENOIT, Jean-Michel BOUAT
Mmes Eva GERAUD, Brigitte AUBERT

Participent à la séance :
Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental
M. Matthieu MASSOL, chef du service finances et commande publique

Secrétaire :
Colonel Jimmy GAUBERT, directeur départemental

Absents excusés:
M. Christophe TESTAS
Colonel Florent DOSSETTI, directeur départemental adjoint

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4 / votants : 4.
Date de la convocation : 29 septembre 2026.

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

**RAPPORT N°064/BUR-10/2026**

**OBJET : Convention de partenariat avec la commune de Dourgne pour les travaux d'extension du centre d'incendie et de secours**

Le centre d'incendie et de secours de Dourgne a été construit par la commune en 1995, avant d'être mis à la disposition du SDIS (par convention du 23 avril 2001) au moment de la départementalisation des services d'incendie et de secours. Depuis, le SDIS assume la charge des dépenses d'entretien courant et des grosses réparations. Mais ce bâtiment nécessite désormais une extension et une rénovation structurante, déjà inscrite budgétairement dans le programme immobilier (autorisation de programme n°31).

Le projet consiste à réaliser une extension du bâtiment pour 84 m² et une rénovation du centre (CIS) actuel, afin de répondre aux objectifs suivants :

- Améliorer les conditions d'accueil des sapeurs-pompiers volontaires et favoriser la féminisation des effectifs, par la création d'un véritable vestiaire féminin (vestiaire propre), l'installation de douches et sanitaires, l'extension du vestiaire masculin et du bloc sanitaire associé, l'agrandissement de la salle de sport et la création d'une chambre ;
- Effectuer une mise aux normes en matière de santé-sécurité, par la création d'un vestiaire-feu ;
- Renoncer au mode de chauffage par énergie fossile et poursuivre la transition écologique de ce bâtiment, par la dépose de la chaudière fuel et son remplacement par une pompe à chaleur, par l'installation d'un cumulus thermodynamique et l'isolation des combles existants. La nouvelle surface de toiture créée sera compatible pour une installation ultérieure de panneaux photovoltaïques (hors projet).

Conformément à la convention de 2001 et considérant que la commune reste propriétaire du bâtiment, le SDIS a proposé à la commune un partenariat basé sur les principes suivants :
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 081-288100019-20261006-2026_064_BUR-DE

- la commune assure officiellement le portage du projet, ce qui rend le projet éligible aux dispositifs de soutien de l'État (DETR, DSIL) et d'autres partenaires ;
- la commune apporte au projet une participation financière à hauteur de 20 % du montant hors taxe ;
- le SDIS fournit une assistance administrative et technique à la commune pour la préparation et la réalisation du projet ;
- le SDIS apporte au projet la participation financière principale sur le montant hors taxe.

Une convention a été proposée à la commune pour fonder ce partenariat (voir annexe), qui est nouveau dans le département. Pour autant, une enquête réalisée en 2025 a montré que la moitié des SDIS consultés bénéficient systématiquement d'un financement de la part des collectivités locales (de 20 à 60% du montant HT).

Accueillie favorablement par le maire, cette convention sera présentée au conseil municipal sous peu pour validation. Parallèlement, il convient de la valider en bureau du conseil d'administration.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- vu la délibération du conseil d'administration n°041 en date du 8 juillet 2026 portant délégations au bureau du conseil d'administration,

- de valider le dispositif de partenariat envisagé avec la commune de Dourgne en vue de l'opération d'extension et de rénovation du centre d'incendie et de secours local ;
- d'autoriser le président à négocier les termes de cette convention et à la signer.

Document signé électroniquement par
le président du conseil d'administration,
Michel BENOIT
Président
21 oct. 2026

Délais et voies de recours :
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.
Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 081-288100019-20261006-2026_064_BUR-DE

SDIS TARN Sapeurs-Pompiers

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'OPÉRATION DE RÉNOVATION ET EXTENSION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE DOURGNE

ENTRE :

La commune de Dourgne, sise 1 place Jean Bugis – 81110 DOURGNE, représentée par M. Laurent GRANGIS, maire, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du XX/XX/XX,

dénommé ci-après « Commune ».

d'une part,

ET :

Le service départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, sis 15, rue de Jautzou – 81012 ALBI CEDEX 09, représenté par M. Michel BENOIT, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, dûment habilité par la délibération du bureau conseil d'administration en date du XX/XX/XX

dénommé ci-après : « SDIS »,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1424-1, L.1424-17 et L.1424-18,

Vu la convention du 23 avril 2001 (et ses avenants) par laquelle la commune a mis à disposition du SDIS la caserne des sapeurs-pompiers de Dourgne dans le cadre de la départementalisation des services d'incendie et de secours,

Considérant que le centre d'incendie et de secours de Dourgne, mis à disposition du SDIS, reste la propriété de la commune,

Considérant que le centre d'incendie et de secours de Dourgne, construit par la municipalité en 1995 nécessite une extension et une rénovation structurante,

Considérant que l'amélioration fonctionnelle qui découlera de ces travaux constitue un facteur d'attractivité majeur pour la fidélisation et le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires,

Considérant la volonté de la commune de conforter un équipement structurant et un service public de proximité essentiels pour le territoire,

Il est décidé :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles la Commune assure la maîtrise d'ouvrage et la responsabilité de l'opération (au sens de l'article L.1424-18 du code général des collectivités territoriales) d'extension du centre d'incendie et de secours de Dourgne ;
- le rôle respectif de la Commune et du SDIS pendant les phases de conception, de consultation, de réalisation et de réception des travaux ;
- les conditions dans lesquelles le SDIS apporte son concours fonctionnel et technique à la Commune ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 081-288100019-20261006-2026_064_BUR-DE

- les modalités de participation financière du SDIS à l'opération ;
- les conditions de maintien de l'affectation du bâtiment au fonctionnement du service d'incendie et de secours.

La commune conserve la qualité exclusive de Maître d'Ouvrage. La mission d'assistance est assurée par le SDIS à titre gratuit.

Article 2 – PROJET

Le projet consiste à réaliser une extension pour 123 m² de bâtiment et une rénovation du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) actuel, situé avenue du 19 mars 1962, 81110 Dourgne afin de répondre aux objectifs suivants :

- Améliorer les conditions d'accueil des sapeurs-pompiers volontaires et favoriser la féminisation des effectifs, par la création d'un véritable vestiaire féminin (vestiaire propre), l'installation de douches et sanitaires, l'extension du vestiaire masculin et du bloc sanitaire associé, l'agrandissement de la salle de sport et la création d'une chambre ;
- Effectuer une mise aux normes en matière de santé-sécurité, par la création d'un vestiaire-feu ;
- Renoncer au mode de chauffage par énergie fossile et poursuivre la transition écologique de ce bâtiment, par la dépose de la chaudière fuel et son remplacement par une pompe à chaleur, par l'installation d'un cumulus thermodynamique et isolation des combles existants. La nouvelle surface de toiture créée sera compatible pour une installation ultérieure de panneaux photovoltaïques (hors projet).

Ce projet est très important pour le centre d'incendie et de secours de Dourgne et le service qu'il rend à la population défendue. L'amélioration fonctionnelle qui en découlera constitue un facteur d'attractivité majeur pour la fidélisation et le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires dans votre ville. Les dimensions sociales (féminisation) et environnementales de ce projet, qui entrent pleinement dans la politique volontariste développée par le SDIS depuis plusieurs années et dans lesquelles la commune affirme s'inscrire, ne sont pas à négliger.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET RÉPARTITION DES MISSIONS

3.1 – Les engagements et prestations du SDIS

Le SDIS s'engage à réaliser gratuitement tout ou partie des missions correspondant à une conduite d'opération au sens de l'article L. 2422-3 du Code de la commande publique dans la limite de ses compétences :

- Ingénierie technique : Participation à la définition du programme technique et fonctionnel et à la validation de l'esquisse, assistance à la détermination du maître d'œuvre, des prestataires d'études et au choix des sociétés de travaux, suivi technique de l'exécution en collaboration avec la commune, vérification des situations de travaux et assistance obligatoire lors de la réception de l'ouvrage.
- Ingénierie administrative : Assistance à la préparation des actes de la Commune, à la recherche de financements et à la procédure de marché public.

De plus, le SDIS conserve à sa charge exclusive, en dehors du plan de financement global de l'opération :

- le montant de l'esquisse établie par AAA (2 340 € TTC déjà payés),
- le montant de l'étude géotechnique (2 868 € TTC déjà payés),
- le montant de l'étude géotechnique G2 (780 € TTC déjà commandés),
- ainsi que l'intégralité des honoraires de la maîtrise d'œuvre (23 622,62 € déjà commandés et partiellement payés).

3.2 – Les engagements de la Commune

La commune s'engage à exercer l'ensemble des missions et responsabilités relevant du maître d'ouvrage pour lesquelles le SDIS ne saurait se substituer, dont :

- Portage juridique : Signature de la demande de permis de construire, délibérations et passation des marchés publics de travaux et autres éventuels contrats.
- Portage financier : Gestion des recherches et demandes de subventions.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 081-288100019-20261006-2026_064_BUR-DE

- Gestion comptable : Budgétisation de la totalité de la dépense TTC nécessaire au projet (hors dépenses déjà prises en charge par le SDIS), paiement direct des factures des prestataires fournisseurs et entreprises de travaux selon l'avancement.

3.3 – Gouvernance et décisions

Un comité de pilotage paritaire présidé par le maire de la Commune (ou son représentant) sera constitué. Il sera chargé du pilotage partenarial, de la coordination et des arbitrages préparatoires dont :

- avancement général ;
- examiner les coûts et le calendrier ;
- examiner les évolutions du programme ;
- préparer les arbitrages qui relèvent de la commune ;
- suivre le financement de l'opération ;
- examiner les conséquences des modifications proposées ;
- vérifier que le projet reste compatible avec les besoins du SDIS.

Il se réunira en tant que de besoin à chaque étape importante du projet ainsi que périodiquement durant la phase de travaux.

La gestion technique et administrative sera assurée par une équipe composée d'un représentant de la Commune, un représentant du SDIS et le maître d'œuvre. D'autres acteurs pourront être associés en fonction des étapes du projet. Elle sera chargée de réunir le comité de pilotage en tant que de besoin, l'informer et proposer les arbitrages préparatoires. Elle sera également chargée du suivi régulier du projet, particulièrement durant la phase de travaux.

3.4 – Contraintes opérationnelles liées au maintien de l'activité du centre de secours durant les travaux

Les travaux seront organisés de manière à limiter les conséquences de l'opération sur le fonctionnement du centre. Le SDIS définit les contraintes opérationnelles à prendre en compte et informe la Commune des conditions nécessaires au maintien de l'activité du centre ou, lorsque cela est indispensable, à son transfert temporaire. Les modalités particulières de phasage, de circulation des engins, de sécurité du site et de maintien des accès opérationnels sont arrêtées conjointement avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET TRAÇABILITÉ DES COÛTS

L'enveloppe budgétaire prévisionnelle de l'opération (hors dépenses directes du SDIS mentionnées à l'article 3.1) est estimé à la somme de **370 000 € TTC** (soit *308 333,00 € HT*).

La répartition du financement est fixée comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL				
DÉPENSES (HT)		**RECETTES (HT)**		
Travaux	275 000,00 €	Part commune	61 666,60 €	20 %
Équipements et mobiliers	20 000,00 €	Part Etat (subvention à solliciter)	92 499,90 €	30 %
Bureau de contrôle	4 170,00 €	Part SDIS (versée à la commune sous la forme de subvention d'équipement)	154 166,50 €	50 %
Mission SPS	3 335,00 €			
Imprévus	5 828,00 €			
TOTAL DÉPENSES HT	308 333,00 €	**TOTAL RECETTES HT**	308 333,00 €	100 %

La part financière supportée par la Commune restera plafonnée à 20% des dépenses hors taxe, auxquels s'ajoute le montant de la TVA récupérable via le FCTVA. Si le taux de subvention réellement octroyé par l'État (ou d'autres partenaires financiers) s'avère inférieur ou supérieur aux 30 % escomptés, le taux de participation de la Commune ne sera pas modifié.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 081-288100019-20261006-2026_064_BUR-DE

La participation financière prévisionnelle du SDIS est de 50 % (154 166,50 €), et sera réajustée, à la hausse comme à la baisse, en fonction des résultats de la recherche de financement. Elle pourra s'élever, en conséquence jusqu'à 80 % de dépenses hors TVA (246 666,40 €). Toute modification du montant maximal de la subvention du SDIS devra faire l'objet d'une décision de l'organe compétent du SDIS et, lorsque nécessaire, d'un avenant à la présente convention.

Le plan de financement définitif sera arrêté après notification des concours financiers extérieurs. Il sera actualisé, le cas échéant, en fonction des décisions attributives de subventions et de l'évolution du coût de l'opération.

La part financière supportée par le SDIS consiste en une subvention d'équipement versée à la commune selon les échéances suivantes :

- 30 % du montant prévisionnel à la signature de la convention ;
- 50 % du montant prévisionnel au commencement du chantier ;
- le solde à la réception du chantier.

Sur sollicitation de la Commune, cet échéancier pourra être modifié si des circonstances particulières justifiées l'exigent.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire de la Commune selon les coordonnées transmises au SDIS.

Selon les décisions concordantes prises par la Commune et le SDIS en cours de chantier, le coût de l'opération pourrait évoluer. A la fin des travaux, en connaissance du coût définitif de l'opération, un état contradictoire sera établi pour fixer la participation financière définitive des parties qui, sauf choix différent, restera conforme au tableau ci-avant. Cet état sera acté par un avenant à la présente convention et servira de base à une éventuelle régularisation financière.

ARTICLE 5 : DURÉE ET CALENDRIER PRÉVISIONNEL

La présente convention prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties. Elle s'achèvera à la clôture financière complète du projet et à l'extinction de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Les jalons prévisionnels de réalisation sont les suivants :

- 2nd semestre 2026 : Dépôt du permis de construire et lancement de la consultation des entreprises.
- 1er trimestre 2027 : Attribution des marchés de travaux.
- 2nd trimestre 2027 : Lancement des travaux (durée d'exécution estimée entre 8 et 10 mois).

Les parties conviennent que ce calendrier ne constitue qu'une prévision susceptible d'être adaptée selon les aléas de chantier.

Les stipulations relatives à la propriété, à l'affectation et à la mise à disposition du bâtiment demeurent applicables au-delà de cette échéance.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Chaque partie demeure responsable des dommages dont elle est juridiquement responsable dans l'exercice de ses missions. Le SDIS ne peut être tenu responsable des obligations contractuelles de la Commune envers les entreprises, maîtres d'œuvre, contrôleurs techniques ou autres prestataires intervenant dans l'opération.

La Commune demeure propriétaire du bâtiment existant et de l'extension réalisée dans le cadre de la présente convention. La réalisation de l'opération n'emporte aucun transfert de propriété au profit du SDIS. L'extension est destinée à être affectée au fonctionnement du centre d'incendie et de secours et mise à disposition du SDIS dans les conditions applicables au bâtiment existant.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 081-288100019-20261006-2026_064_BUR-DE

ARTICLE 7 – LITIGES

La présente convention est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de 30 jours, le tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Toulouse) sera saisi afin de faire trancher le litige. Il peut-être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé par les deux parties.

En cas d'abandon de l'opération, d'impossibilité juridique ou financière de la réaliser, ou de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, la convention peut être résiliée selon les modalités arrêtées d'un commun accord ou, à défaut, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 60 jours. En cas de résiliation, les parties arrêtent les dépenses effectivement réalisées et les financements effectivement mobilisés. Le SDIS ne prend en charge que les dépenses éligibles et justifiées conformément à la présente convention, sous réserve des décisions budgétaires et des règles de reversement applicables.

La convention du 23 avril 2001 relative à la mise à disposition du bâtiment du centre d'incendie et de secours au SDIS sera avenantée à l'issue des travaux pour intégrer la nouvelle constitution du bâtiment.

Pièces annexes :

• Annexe 1 : esquisse élaborée par l'architecte et détail budgétaire des travaux ;
• Annexe 2 : répartition prévisionnelle des rôles ;
• Annexe 3 : convention initiale de mise à disposition du centre d'incendie et de secours, le cas échéant.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Dourgne, le :

Le maire,	Le président du conseil d'administration du SDIS,
M. Laurent GRANGIS	M. Michel BENOIT